

Répertoire n° :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION LIEGE**

**Jugement du 22 janvier 2020**

**R.G. n° 14/399.275/A**

EN CAUSE DE :

**Monsieur K**, RN n° ....., né le ....., domicilié à 4000 LIEGE, rue .....,

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement assistée de Maître Pierre-Yves BRONNE loco Maître Dominique DRION, avocats à 4000 LIEGE, rue Hullos , 103-105.

CONTRE :

**1) L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES**, en abrégé **A.N.M.C.**, dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579 bte 40, inscrite à la BCE n° 0411.702.543,

Première partie défenderesse, ayant comparu par Maître Amandine STREEL loco Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45.

**2) L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE**, en abrégé **I.N.A.M.I.**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211, BCE 0206653946,

Seconde partie défenderesse, ayant fait défaut.

\*\*\*\*\*

**PROCEDURE**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 18/12/2019.

Vu le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à cette même audience.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Isabelle HENRY, Juriste de Parquet, déléguée par ordonnance du 2/11/2016 de Monsieur l'Auditeur du

Travail (article 162 §2 alinéa 3 du code judiciaire), en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

### **FONDEMENT**

Le recours est dirigé contre une décision de la mutuelle de récupérer des indemnités payées indument pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2011, soit une somme de 29.292,44 euros au motif que durant cette période elle a exercé une activité professionnelle sans y avoir été autorisée par le médecin conseil .

La mutuelle introduit une action reconventionnelle tendant à la condamnation du requérant au paiement du solde restant dû des sommes réclamées à ce jour soit la somme de 4.976,57 euros.

### **FAITS, RETROACTES et positions des parties**

Le demandeur est reconnu en incapacité de travail depuis le 18 septembre 2002.

Il est cependant apparu d'une enquête administrative menée par les services de l'Inspection Sociale de l'INAMI qu'il avait repris une activité professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, consistant en la gestion administrative et l'exploitation d'un café dénommé le "S", situé rue.....

La défenderesse a donc considéré qu'en ce faisant, il a mis fin à son état d'incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et lui a donc réclamé les indemnités perçues à partir de cette date jusqu'au 28 février 2011.

Parallèlement à la présente procédure, une procédure pénale a été instruite à l'encontre du demandeur.

Par jugement du 15 janvier 2013, le Tribunal Correctionnel de Huy a déclaré que Monsieur K avait exercé une activité professionnelle consistant en la reprise, la gestion administrative et l'exploitation du café dénommé le "BOB BAR", a omis de signaler à la Mutuelle et à l'INAMI sa reprise d'activité et n'a pas sollicité l'autorisation préalable des médecins-conseils de poursuivre ladite activité.

Par arrêt du 11 février 2016, la Cour d'Appel de Liège a confirmé le jugement susvisé et a réservé à statuer sur la condamnation d'office à prononcer en faveur de la concluyente en l'absence de décompte, conformément à l'article 236, alinéa 2 du Code de droit pénal social.

La mutuelle a ainsi réclamé à Monsieur K la somme de 29.292,44 € en ce qu'elle soutenait que la restitution ne pouvait être limitée à la durée de la période infractionnelle qui s'étend du 31 août 2009 au 12 juin 2010.

La Cour d'Appel a cependant considéré, que la mutuelle ne pouvait être suivie sur ce point, la réparation du dommage devant les juridictions répressives étant nécessairement le « dommage pénal », soit celui qui est la conséquence des infractions déclarées établies.

Ladite Cour dès lors invitait la mutuelle, le cas échéant, à retourner devant les juridictions du Travail si elle estimait que la problématique de l'assurabilité se prolongeait au-delà de cette période et a condamné Monsieur K au paiement au profit de la concluyente de la somme de 14.425,76 € correspondant aux indemnités journalières multipliées par la durée de la seule période infractionnelle susvisée.

Par conclusions du 4 janvier 2012, la concluyente a introduit une demande reconventionnelle postulant condamnation de Monsieur K à lui rembourser un solde de 4.976,57 € (19.402,33 € [solde de 29.292,44 €] - 14.425,76 €).

Le demandeur estime quant à lui que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, nonobstant sa reprise d'activité, il se trouve toujours dans l'état d'incapacité de travail visé par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et que par conséquent il n'a pas à rembourser les indemnités perçues au-delà de la période infractionnelle retenue par les juridictions pénales.

La mutuelle estime toutefois que même en considérant que la récupération des indemnités liée à la reprise du travail devrait être limitée à la période du 31 août 2009 au 12 juin 2010, encore faudrait-il constater que se pose alors un problème d'assurabilité pour la période postérieure car la première période susvisée n'étant plus couverte par des indemnités d'incapacité, le demandeur ne peut plus bénéficier d'une assimilation pour celle-ci et ne présente dès lors plus les conditions d'assurabilité suffisantes afin d'obtenir paiement d'indemnités après le 12 juin 2010.

Elle considère par conséquent que même dans cette hypothèse, l'intégralité des indemnités versées jusqu'au 28 février 2011 doit être récupérée.

## **DISCUSSION**

Le Tribunal considère que la position de la mutuelle consistant à considérer que du fait de la reprise d'activités le demandeur a mis fin ipso facto à son état d'incapacité de travail ne peut être retenue.

Tout d'abord la limite de 66% fixée par la loi ( article 100 ) ne relève évidemment d'aucun argument scientifique qui ferait que celle-ci correspondrait à une impossibilité physique ou mentale d'exercer une activité telle que visée par le texte.

Cette limite n'est qu'un choix arbitraire du législateur comme il a fait le choix arbitraire de fixer cette limite à 100 % pour les travailleurs indépendants.

Cela n'a donc aucun sens de tirer de l'exercice d'une activité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 la conclusion d'un état d'incapacité de moins de 66%.

Cette possibilité physique d'exercer une activité proscrite nonobstant la présence d'un état d'incapacité tel que prévu par la loi est en outre le fondement même des dispositions de l'article 101 où le législateur a entendu faire une différence de traitement entre les personnes qui au moment du début de l'activité et durant celle-ci présentaient toujours cet état et les autres.

Au terme de l'article 101 :

« Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen.

Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé... »

Au terme de l'article 245 decies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 l'examen médical, visé à l'article 101, § 1er, de la loi coordonnée, doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur.

En l'espèce, la mutuelle n'a pas respecté la procédure imposée par la loi et n'a ainsi procédé à aucun examen médical.

Elle n'a donc pu prendre de décision négative quant à la reconnaissance de l'incapacité de travail, de sorte que le requérant est toujours présumé réunir les conditions d'une telle reconnaissance pour la période contestée.

Il s'ensuit qu'au-delà de la période infractionnelle retenue par les juridictions pénales, le demandeur réunissait toujours les conditions d'assurabilité lui donnant accès aux indemnités d'assurance maladie invalidité. (voir Cour de Cassation 23 mai 2016 RG S. 14 0002.F/1 UNMLibres -c- Dupont voir également Cour Const, 19.02.2015, 21-2015 - )

Le recours doit donc être déclaré recevable et fondé et l'action reconventionnelle recevable mais non fondée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et de la mutuelle et par défaut à l'égard de l'INAMI,

Dit y avoir lieu à mettre l'INAMI hors cause,

**Statuant ensuite,**

#### **1. A l'encontre du recours formé contre la décision de la Mutuelle :**

Le dit recevable et fondé,

Met par conséquent la décision litigieuse à néant en toutes ses dispositions,

#### **2. A l'encontre de l'action de la Mutuelle tendant à obtenir un titre exécutoire pour le montant de l'indu :**

La dit recevable mais non fondée.

Condamne la mutuelle aux dépens liquidés à 131,18 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par:

|                       |                                       |
|-----------------------|---------------------------------------|
| Mr Michel VANGOETHEM, | Vice-Président, présidant la Chambre, |
| Mr Jean-Luc KEUTGEN,  | Juge social au titre d'employeur,     |
| Mr Giovanni BALDO,    | Juge social au titre d'ouvrier,       |

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT**, par Mr Michel VANGOETHEM, Vice-Président, présidant la Chambre,

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Vice-Président.